

## PRÊT D'URGENCE SANS INTÉRÊT - COTISATION

### PROCÉDURE

---

La Corporation de services du Barreau offre un service de dépannage financier aux membres du Barreau du Québec qui éprouvent des difficultés financières temporaires pour leur permettre de renouveler leur cotisation au Barreau ou payer leur assurance responsabilité (FARPBQ). **LA CORPORATION N'ACCORDE AUCUN PRÊT D'URGENCE LORSQUE LA COTISATION A DÉJÀ ÉTÉ PAYÉE.**

Il s'agit d'un privilège que la Corporation octroie à sa discrétion afin de permettre aux membres du Barreau du Québec en difficulté de continuer d'exercer la profession d'avocat dans la province de Québec.

1. Un prêt est consenti pour le **premier versement** de la cotisation (1<sup>er</sup> avril) ou le **deuxième versement** (1<sup>er</sup> octobre). **AUCUN PRÊT N'EST CONSENTI POUR LA TOTALITÉ DE LA COTISATION ANNUELLE.**
2. Le prêt **N'INCLUT PAS** :
  - a) les **FRAIS DE PÉNALITÉ** pour retard de paiement (**189,71 \$**),
  - b) la **CONTRIBUTION VOLONTAIRE**,
  - c) les **FRAIS ADMINISTRATIFS** pour la réinscription au Barreau du Québec.

Veuillez communiquer avec le Barreau du Québec, au Service des finances, pour prendre les mesures nécessaires pour le paiement de la pénalité le cas échéant.

3. Pour demander un prêt, **vous devez avoir complété votre inscription annuelle sur le site Web du Barreau.**
4. Vous devez transmettre, sous pli confidentiel, une demande écrite à Me Karine Simoës, directrice générale de la Corporation de services du Barreau du Québec, à l'adresse suivante : 445, boul. Saint-Laurent, 4<sup>e</sup> étage, Montréal QC H2Y 3T8.
5. Vous devez :
  - a) exposer les motifs de votre demande;
  - b) expliquer pourquoi vous ne pouvez vous prévaloir des modalités de paiement mensuelles offertes par le Barreau, le cas échéant;
  - c) expliquer l'importance du maintien du statut de membre pour continuer à exercer la profession d'avocat dans la province de Québec ou pour trouver un emploi d'avocat;
  - d) confirmer que vous ne faites l'objet **d'aucune enquête** du Syndic du Barreau ou **d'aucune plainte** devant le Comité de discipline du Barreau. Dans le cas contraire, expliquer brièvement l'objet de l'enquête ou de la plainte;
  - e) joindre :
    - i) une **copie de votre avis de cotisation** (vous trouverez l'information sur le site du Barreau – [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca));
    - ii) **six (6) chèques postdatés d'un montant égal, libellés à l'ordre** de la **Corporation de services du Barreau du Québec**. Ceux-ci doivent être échelonnés sur **six mois** et la date du **dernier chèque** ne peut dépasser le 30 septembre pour le 1<sup>er</sup> versement de la cotisation ou le 31 mars pour le 2<sup>e</sup> versement. **SI LES SIX CHÈQUES POSTDATÉS NE SONT PAS INCLUS À VOTRE DEMANDE, VOTRE DOSSIER NE SERA PAS PRÉSENTÉ POUR ÉTUDE.**
6. Aucun prêt ne sera accordé pour une demande reçue **après** le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> octobre.

La Corporation pourra, à sa discrétion et dans des circonstances extrêmes, renouveler un prêt dans la mesure où aucune difficulté de remboursement n'aura été rencontrée.